

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS398/15

16 avril 2012

(12-1963)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Communication présentée par le Mexique et la Chine concernant l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 11 avril 2012 et adressée par la délégation du Mexique et la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 22 février 2012, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (DS398). Dans la déclaration qu'elle a faite à la réunion de l'ORD du 23 mars 2012, la Chine a annoncé qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions dans le cadre de ce différend, et indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

En vue de donner aux parties suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, le Mexique et la Chine i) conviennent que, dans le cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Pour le Mexique

Pour la République populaire de Chine

S.E. M. Fernando DE MATEO

S.E. M. YI Xiaozhun